cb

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON

N° 1600112

M. B[redacted] B[redacted]

Mme Nelly Ach
Rapporteur

Mme Nadia Zeudmi Sahraoui
Rapporteur public

Audience du 19 mai 2016
Lecture du 23 juin 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Dijon

(2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance de renvoi en date du 14 janvier 2016, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Dijon le 15 janvier 2016, le président du tribunal administratif de [redacted] a transmis au tribunal administratif de Dijon, en application des articles R. 312-12 et R. 351-3 du code de justice administrative, la requête enregistrée le 18 septembre 2015, par laquelle M. B[redacted] B[redacted], représenté par Me C[redacted], demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision intervenue le 11 janvier 2014 par laquelle la commune de [redacted] « a rompu le contrat de vacation », ensemble la décision « de décembre 2013 » rejetant sa candidature au poste de gardien du centre de vacances de Saint-Bris-le-Vineux ;

2°) de condamner la commune de [redacted] à lui verser une somme de 8 000 euros au titre du préjudice moral ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :
- la décision de licenciement est entachée d'incompétence ; elle n'est pas motivée et n'a été précédée d'aucun préavis ;
- le rejet de sa candidature au poste de *factotum* est fondé sur des motifs discriminatoires ; il a appris le rejet de sa candidature oralement ;
- les illégalités entachant le rejet de sa candidature et son licenciement sont constitutives de fautes qui l'ont placé dans une situation de précarité ; lui et sa famille ont subi un préjudice moral.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 janvier 2016, le maire de la ville de [redacted] représenté par la SELARL Claisse et associés, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 800 euros soit mise à la charge du requérant en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :
- à titre principal, les moyens soulevés au soutien des conclusions à fin d'annulation sont inopérants ;
- à titre subsidiaire, aucun des moyens soulevés par M. B[redacted] n'est fondé.

M. B[redacted] a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 17 mai 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Par une décision du 21 septembre 2015, le président du Tribunal a désigné M. Bataillard afin de présider la deuxième chambre.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Nelly Ach,
- les conclusions de Mme Nadia Zeudmi Sahraoui,
- et les observations de M. B[redacted].

1. Considérant que M. B[redacted] a été recruté par la ville de [redacted] en qualité de *factotum* de centre de vacances, par un contrat conclu pour la période du 28 août 2013 au 4 octobre 2013 ; que M. B[redacted] a bénéficié d'un nouveau contrat à durée déterminée conclu pour la période du 7 octobre 2013 au 31 octobre 2013 ; qu'à la suite de la déclaration de vacances du poste de gardien de centre de vacances de Saint-Bris-le-Vineux, emploi sur lequel il était affecté en qualité d'agent contractuel, M. B[redacted] a déposé sa candidature qui a été rejetée ; que M. B[redacted] demande l'annulation de la décision par laquelle la commune « a rompu le

contrat de vacation », ensemble la décision rejetant sa candidature au poste de gardien du centre de vacances de Saint-Bris-le-Vineux ; que l'intéressé demande également réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi du fait des illégalités fautives commises par la ville de [redacted] ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des décisions litigieuses :

S'agissant de la décision par laquelle la commune a rompu son contrat :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 3 de la loi susvisée du 26 janvier 1984 : « *Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à : (...) 2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.* » ; que l'article 3 du décret susvisé du 15 avril 1988 prévoit que l'agent non titulaire est recruté soit par contrat, soit par décision administrative, et que l'acte d'engagement est écrit ;

3. Considérant qu'il ressort des dispositions législatives précitées que les contrats passés par les collectivités territoriales en vue de recruter des agents non titulaires doivent, sauf disposition législative spéciale contraire, être conclus pour une durée déterminée et ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse ; que la circonstance qu'un tel contrat ait été conclu verbalement ne peut avoir légalement pour effet de lui conférer une durée indéterminée ; que, néanmoins, le maintien en fonction de l'agent en cause, lorsqu'il traduit la commune intention des parties de poursuivre leur collaboration, a pour effet de donner naissance à un nouveau contrat, conclu lui aussi pour une période déterminée et dont la durée est celle assignée au contrat initial ; qu'ainsi, la décision par laquelle l'autorité administrative compétente met fin aux relations contractuelles doit être regardée comme un refus de renouvellement de contrat si elle intervient à l'échéance du nouveau contrat et comme un licenciement si elle intervient au cours de ce nouveau contrat ;

4. Considérant qu'en faisant valoir que la « décision » du 11 janvier 2014 par laquelle M. Ramos, coordinateur des centres de vacances, a indiqué à M. B[redacted] qu'il ne faisait plus partie des effectifs de la ville, ne saurait être apparentée à une décision administrative et ne ferait que « constater matériellement une situation de fait et de droit parfaitement légale », la ville de [redacted] entend opposer une fin de non-recevoir aux conclusions en annulation dirigées contre cette décision ;

5. Considérant, d'une part, qu'il n'est pas contesté que M. B[redacted] a continué à exercer les fonctions de gardien du centre de vacances de Saint-Bris-le-Vineux au-delà du 31 octobre 2013, date de l'expiration de son contrat à durée déterminée ; que la ville de [redacted] fait valoir que la « décision » verbale du 11 janvier 2014, par laquelle M. Ramos a fait savoir à l'intéressé qu'il n'avait aucune raison d'être présent à son poste, constituait une simple interpellation par laquelle M. Ramos s'était contenté de constater une situation parfaitement légale issue du recrutement d'un agent titulaire ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que si M. B[redacted] a eu connaissance de la déclaration de vacance du poste de gardien du centre de vacances de Saint-Bris-le-Vineux, sur lequel il était temporairement affecté, qu'il a pu concourir pour être recruté sur ce poste et qu'il a été informé, au plus tard le 27 décembre 2013, date à laquelle son conseil a adressé un courrier au maire de la ville de [redacted] du rejet de sa candidature, il n'est pas contesté que M. B[redacted] a continué à être rémunéré et n'a, à aucun moment, été informé par écrit du non-renouvellement de son contrat ; que, par suite, la « décision » verbale du 11 janvier 2014 doit être regardée comme révélant la volonté de la ville de [redacted] de mettre fin aux fonctions de M. B[redacted] ;

6. Considérant, d'autre part, que le dernier contrat écrit dont a disposé M. B[redacted] a été conclu pour une période allant du 7 au 31 octobre 2013, soit pour une durée de 25 jours ; qu'en dépit de la demande adressée par le tribunal à la ville de [redacted], cette dernière n'a produit aucun contrat de travail portant sur la période postérieure au 31 octobre 2013 ; que la circonstance que M. B[redacted] a occupé son poste au-delà du 31 octobre 2013 au bénéfice d'un contrat tacite, si elle est en contradiction avec les dispositions de l'article 3 du décret du 15 février 1988 selon lesquelles « l'acte d'engagement est écrit », n'a pas eu pour conséquence de le faire bénéficier d'un engagement à durée indéterminée ; que, parvenu à son terme, ce contrat a été en fait tacitement reconduit ; que M. B[redacted] doit, par suite, être regardé comme ayant été maintenu en fonctions sur le fondement de contrats tacites successifs, chacun d'une durée de 25 jours ; que ces contrats tacites expiraient le 25 novembre 2013, le 20 décembre 2013 et le 14 janvier 2014 ; que la décision du 11 janvier 2014, par laquelle M. B[redacted] a été informé qu'il était mis fin à ses fonctions, doit être regardée, en l'absence de circonstances particulières permettant d'en décider autrement, comme une décision de licenciement en cours de contrat ;

7. Considérant, en deuxième lieu, que la ville de [redacted] fait valoir que les moyens soulevés par le requérant à l'encontre de la décision querellée sont inopérants dès lors qu'elle se trouvait en situation de compétence liée en application des dispositions de la loi susvisée du 26 janvier 1984 qui imposent de recruter par priorité des agents titulaires sur les emplois permanents des collectivités territoriales ; que, toutefois, ces dispositions qui, au surplus, prévoient de nombreuses dérogations permettant aux collectivités territoriales d'engager des agents contractuels, ne les dispensent pas de respecter les règles de procédure applicables au licenciement des agents non titulaires ; que, par suite, la ville de [redacted], qui n'était pas tenue de prendre la décision querellée, n'est pas fondée à invoquer le caractère inopérant des moyens soulevés par M. B[redacted] ;

8. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 40 de la loi susvisée du 26 janvier 1984 : « *La nomination aux grades et emplois de la fonction publique territoriale est de la compétence exclusive de l'autorité territoriale* » ; qu'il ressort des pièces du dossier que les deux contrats écrits conclus entre la ville de [redacted] et M. B[redacted] ont été signés pour la maire et par délégation par Mme Zeidenberg, adjointe chargée du personnel ; que la règle du parallélisme des compétences implique que l'autorité légalement compétente pour nommer un agent public est également compétente, sauf texte contraire, pour mettre fin à ses fonctions ; qu'il n'est pas établi, ni du reste allégué, que M. Ramos, coordinateur des centres de vacances et auteur de la décision verbale mettant fin aux fonctions de M. B[redacted], bénéficiait d'une délégation régulière à cet effet ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, M. B[redacted] est fondé à soutenir que la décision du 11 janvier 2014 révélant son licenciement a été prise par une autorité incompétente et à en demander l'annulation pour ce motif ;

S'agissant du rejet de la candidature de M. B[redacted] au poste de gardien de centre de vacances :

9. Considérant que M. B[redacted] soutient que sa candidature au poste de gardien de séjour de vacances a été rejetée à raison de son handicap, en méconnaissance de l'article 6 sexies de la loi susvisée du 13 juillet 1983 et de l'article 35 de la loi susvisée du 26 janvier 1984 ; que, toutefois, la ville de [redacted] indique dans ses écritures qu'elle souhaitait confier le poste occupé par le requérant à un adjoint technique titulaire ; qu'il ressort des pièces du dossier que ledit poste a fait l'objet d'une déclaration de vacance établie le 19 septembre 2013 et que la ville de [redacted] a recruté, par la voie de la mutation, un adjoint technique de 2ème classe en poste dans la commune de Romainville ; qu'ainsi, nonobstant la circonstance que M. B[redacted] a bénéficié, le 21 novembre 2013, d'une décision de la commission des droits et de l'autonomie

des personnes handicapées lui reconnaissant un taux d'incapacité inférieur à 50 % et préconisant une orientation en milieu de travail ordinaire, la discrimination alléguée par le requérant n'est établie par aucune pièce du dossier ; que, dès lors, le moyen doit être écarté ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. B[redacted] n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision rejetant sa candidature au poste de gardien du centre de vacances de Saint-Bris ;

Sur les conclusions indemnitaires :

11. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de ce qui a été dit au point 10 que la décision rejetant la candidature de M. B[redacted] au poste de gardien de centre de vacances de Saint-Bris n'est pas illégale ; que, par suite, M. B[redacted] n'est pas fondé à demander à être indemnisé du préjudice qu'il estime avoir subi à raison de l'illégalité de cette décision ;

12. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort du point 8 que la décision procédant au licenciement de M. B[redacted] est annulée au motif que son auteur était incompétent pour prendre un tel acte ; que l'illégalité de la décision de licenciement de M. B[redacted] constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la ville de [redacted] pour autant qu'elle ait été directement à l'origine d'un préjudice réel et certain ; que le préjudice que M. B[redacted] soutient avoir subi ne peut être regardé comme découlant directement de l'incompétence de l'auteur de la décision de licenciement ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à demander l'indemnisation du préjudice allégué sur ce fondement, nonobstant la faute de la collectivité ;

13. Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que le poste de gardien du centre de vacances de Saint-Bris-le-Vineux avait vocation à être pourvu par un agent titulaire et qu'à la suite de la déclaration de vacance publiée le 20 septembre 2013, un adjoint technique de 2ème classe a été recruté par la ville de [redacted] par voie de mutation ; que, dès lors, l'administration pouvait décider, dans l'intérêt du service, de licencier M. B[redacted] ; qu'ainsi qu'il a été dit au point 5, M. B[redacted] ne pouvait ignorer les raisons pour lesquelles il a été mis fin à ses fonctions ; que, par suite, la circonstance que la décision de licenciement de l'intéressé ne soit pas motivée n'est pas constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'administration ; que la circonstance que l'administration n'aurait pas adressé au requérant un solde de tout compte, dont la communication à l'agent ne ressort d'aucune disposition du décret susvisé du 15 février 1988, et qu'elle aurait commis des erreurs dans les bulletins de paye, ne sont pas davantage constitutives de fautes de nature à engager sa responsabilité ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que la ville de [redacted] ait promis à M. B[redacted] de l'engager à durée indéterminée sur le poste vacant de gardien du centre de vacances de Saint-Bris ; que, par suite, M. B[redacted] n'est pas fondé à solliciter l'engagement de la responsabilité de la ville de [redacted] sur le fondement de telles promesses ;

14. Considérant toutefois, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article R. 1234-9 du code du travail, dont les dispositions sont applicables aux agents non titulaires des collectivités territoriales : « *L'employeur délivre au salarié, au moment de l'expiration ou de la rupture du contrat de travail, les attestations et justifications qui lui permettent d'exercer ses droits aux prestations mentionnées à l'article L. 5421-2 et transmet sans délai ces mêmes attestations à Pôle emploi.* » ; que la ville de [redacted] qui n'a pas répondu à l'argumentation de M. B[redacted] sur ce point, doit être regardée comme s'étant abstenue de lui délivrer l'attestation d'employeur requise par les dispositions précitées du code du travail ; que l'irrégularité ainsi commise par cette collectivité constitue une faute susceptible d'engager sa responsabilité ; que, cependant, le préjudice moral que le requérant soutient avoir subi ne peut être regardé comme découlant directement d'une telle faute ;

15. Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'article 40 du décret susvisé du 15 février 1988 : « *L'agent non titulaire engagé pour une durée déterminée ne peut être licencié par l'autorité territoriale avant le terme de son engagement qu'après un préavis qui lui est notifié dans les délais prévus à l'article 39.* » ; qu'aux termes de l'article 39 du même décret, ce délai est de huit jours au moins si l'intéressé a accompli moins de six mois de service ; et qu'aux termes de l'article 42 du même décret : « *Le licenciement ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable. La décision de licenciement est notifiée à l'intéressé par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre précise le ou les motifs du licenciement et la date à laquelle celui-ci doit intervenir (...)* » ; qu'il est constant que M. B[redacted] n'a pas bénéficié du préavis et de l'entretien préalable à son licenciement prévus par les dispositions susvisées ; que la circonstance, invoquée par la commune, que le recrutement de M. B[redacted] avait été effectué à titre provisoire dans l'attente du recrutement d'un agent titulaire, ne dispensait pas l'autorité territoriale de respecter ses obligations issues du décret du 15 février 1988 ; que, dès lors, la ville de [redacted] en s'abstenant d'accorder à l'intéressé un préavis et de procéder à un entretien préalable au licenciement, a commis des fautes de nature à engager sa responsabilité ;

16. Considérant que M. B[redacted] soutient que lui et sa famille ont été très affectés par l'ensemble de ces évènements ; que, dans les circonstances de l'espèce, eu égard au non-respect du délai de prévenance et de l'obligation d'entretien qui pesait sur l'administration, il sera fait une juste appréciation du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence subis par le requérant en condamnant la ville de [redacted] à verser à M. B[redacted] la somme de 500 euros ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

17. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. B[redacted], qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la ville de[redacted] demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

18. Considérant que M. B[redacted] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me C[redacted], avocate de M. B[redacted], renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de la ville de[redacted] le versement à Me C[redacted] de la somme de 1 000 euros ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du 11 janvier 2014 licenciant M. B[redacted] est annulée.

Article 2 : La ville de [redacted] est condamnée à verser à M. B[redacted] la somme de 500 euros en réparation du préjudice lié à l'illégalité de son licenciement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La ville de [redacted] versera à l'avocat de M. B[redacted] une somme de 1 000 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que Me C[redacted] renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 5 : Les conclusions de la ville de [redacted] présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. B[redacted] B[redacted] et à la ville de [redacted]

Délibéré après l'audience du 19 mai 2016, à laquelle siégeaient :

M. Bataillard, président,
Mme Desseix, premier conseiller,
Mme Ach, premier conseiller.

Lu en audience publique le 23 juin 2016.

Le rapporteur,

N. Ach

Le président,

T. Bataillard

Le greffier,

C. Billot

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition,
le greffier,